

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2020-11-05-006

arrêté préfectoral accordant une autorisation de recherches de gîte géothermique à basse température dit "Grand Parc Nord", sur le territoire des communes du Chesnay-Rocquencourt, Versailles, Bailly, Marly-le-Roi, Louveciennes, Bougival et La Celle-Saint-Cloud, à la société ENGIE ENERGIE SERVICES, enseigne ENGIE Réseaux



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**accordant une autorisation de recherches de gîte géothermique à basse température dit « Grand Parc Nord », sur le territoire des communes du Chesnay-Rocquencourt, Versailles, Bailly, Marly-le-Roi, Louveciennes, Bougival et La Celle Saint-Cloud, à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, enseigne ENGIE Réseaux.**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code minier, notamment son Chapitre IV – Section 1 – sous section 2 et 3, notamment les articles L.124-4, L.124-6.;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie et notamment les articles 5, 7 et 11 à 15 ;

**VU** la demande du 19 décembre 2019 par laquelle la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, enseigne Engie Réseaux, sollicite, pour une durée de trois ans, l'octroi d'un permis de recherches de gîte géothermique à basse température dit « Grand Parc Nord », sur le territoire des communes du Chesnay-Rocquencourt, Versailles, Bailly, Marly-le-Roi, Louveciennes, Bougival et La Celle Saint-Cloud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 juillet au 29 juillet 2020 inclus, prolongée jusqu'au 13 août 2020 en application des dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

**VU** les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 13 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié susvisé ;

**VU** le rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 22 octobre 2020 ;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié :

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**ARRÊTE**

## AUTORISATION DE RECHERCHES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est accordé à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, enseigne ENGIE-Réseaux, une autorisation de recherches de gîte géothermique à basse température, avec pour objectif premier les formations des carbonates du Dogger et second du Trias, pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La représentation en surface de cette autorisation de recherches est un rectangle dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

Sommet	X	Y
Nord-Est	636 730	6 862 981
Nord-Ouest	631 987	6 862 219
Sud-Ouest	633 207	6 856 458
Sud-Est	637 799	6 857 250

Ce périmètre de 28 km<sup>2</sup> porte sur les communes de Le Chesnay-Rocquencourt, Versailles, Bailly, Marly-le-Roi, Louveciennes, Bougival et La Celle Saint-Cloud.

Les travaux de réalisation des forages sont soumis à autorisation administrative selon les modalités du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

### ARTICLE 2 :

Le détenteur du titre est tenu de présenter :

- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours,
- avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante,
- au début de chaque année, le compte rendu des travaux réalisés au cours de l'année écoulée, notamment en les comparant aux engagements pris dans le dossier de demande de permis de recherche référencé 95704/A-mars 2019.

### ARTICLE 3 :

Le détenteur du titre est tenu :

- de respecter l'engagement financier souscrit lors de la demande,
- de tenir une comptabilité spéciale permettant de contrôler l'exécution de cet engagement financier.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet des Yvelines et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques ou financières sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée.

## RECOURS

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

## INFORMATION DES TIERS

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées.

Un extrait est publié par les soins du Préfet des Yvelines et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble du département concerné.

## EXÉCUTION

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes du Chesnay-Rocquencourt, Versailles, Bailly, Marly-le-Roi, Louveciennes, Bougival et La Celle Saint-Cloud ,
- au directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, délégation départementale des Yvelines,
- au directeur départemental des territoires des Yvelines,
- au directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France – unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines,
- au commandant de zone Terre Île-de-France,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,

Fait à Versailles, le 5 NOV. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet  
des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe  
Emilia HAVEZ